Le Patriote Francais.

JOURNAL COMMERCIAL, LITTERAIRE ET POLITIQUE.

BUREAU

HONNEUE ET PATRIES

PRIX

JOURNAL, Rue de las Cámaras n. 34º Le PATRIOTE paraît tous les jours, le lundi excepté. On souscrit au bureau du PATRIOTE où on recevra les annonces, lettres et avis, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 houres du soir. Les lettres et paquets doivent être adressés pranco. PON INSERERA GRATIS LES AVIS DE MM. LES ABONNES.

L'ABONNEMENT

3 patacons par mois.

Almanach Francais.

Mercredi 13 (1794).- Combat de St Laurent de la Mouya, par le général Auge-

reau , contre les Espagnols. (1799).— Attaque de Cossier par les Anglais , par le général Donzelot, contre les Anglais.

NAVIRES ATTENDUS POUR MONTEVIDEO ET BUENOS'AYRES.

Hivre- Le Parana.

MONTEVIDEO.

Aout 12 1845.

Voici la reponse du general Oribe aux de ix notes qui lui avaient ete envoyees par MM. les contre-amiraux anglais et français et que nous pub iàmes hier.

M. le ministre des affaires étrangères de l'Etat Oriental de l'Uruguay, charge par intérim du portefeuille de la guerre.

Quartier-général au Cerrito de la Victoire, 24 juille_t

A S. E. le contre-amiral et commandant en chef des forces navales de S. M. B. J. H. Inglefield, (1)

S. E. le président de la République, brigadier général Manuel Oribe, a 'regu la note de V. E. du 21 courant dans laquelle elle exprime que:

Ayant regu une communication de M. Ouseley, ministre plénipotentiaire de S. M. B. à Buenos Ayres, portant que les négociations entamées avec le gouvernement argentin, pour la pacification de l'Etat Oriental, dont S. E. s'occupe en ce moment de concert avec le ministre français, baron Deffaudis, était arrivée au point de provoquer une demande positive pour le retrait des forces argentines de terre et de mer de devant Montevideo, M. l'amiral avait l'honneur d'exprimer à S. E. M. le président, son ardent désir de voir S. E. trouver convenable de s'abstenic de toute attaque contre ladite ville, tant que dureraient les négociations, parceque cette attoque n'aurait probablement d'autre effet qu'une perte considérable d'hommes, sans aucun avantage; mais que, s'il était frustré dans cette espérance, il faisnit savoir à S. E. que les ministres médiateurs avaient mis la ville de Montevideo sous la double protection des forces navales commandées respectivement par le contre amiral Lainé et par lui, dont les devoirs seraient alors de contribuer de tout leur pouvoir à la défense de la place.

Que dans le cas oû, malgré cette intimation, S. E. M. le président persisterait à attaquer la ville, il avait de plus à l'informer, que le contre amiral Lainé et M. le contre amiral, auquel s'adresse le soussigné, avaient

(1). Une autre note de la même teneur a eté passée à M, le contre amiral français.

.

autorisation, non-seulement pour défendre la population; mais aussi pour établir le blocus du Bucco et de tous les autres ports au pouvoir de S. E., et de couper toute communication avec l'armée sous ses ordres; et que, espérant que pareille nécessité n'aurait pas lieu. S. E. resterait si pleinement pénétrée de la justice d'une demande, pour la cessation d'hostilités, et de l'étendue de ses moyens pour l'obtenir, que S. E. mettrait immé diatement un terme à un tel état de choses qui ne pour rait produire d'autre avantage aux belligérants que de fouroir l'occasion à l'amiral français et à M. le contre amiral de recourir à des mesures de nature coércitive pour obtenir un heureux résultat; ajoutant que l'officier charge de présenter la note à S. E. M. le président, avait ordre d'attendre la réponse.

Après avoir pris connaissance de la note, S. E a ordonné de répondre : d abord. que, quelle que soit la persistance de LL EE. M. le ministre de S. M. B et de S. M. le roi de Français, comme le laissent voir les notes de LL: EE. MM. les contre amiraux d'Angle. terre et de France, quelle que soit leur persistance à no reconnaître au président légal de cette République, brigadier général Manuel Oribe, d'autre caractère que celui de général en chef de l'armée unie d'avant-garde de la Confédération argentine, S. E. ne peut cesser de répêter ce qui plusieurs fois a déjà été dit d'une manière concluante, que lui (S. E.), est le président légal de ce pays, qu'il en fut dépossédé par une infame rêbellion, et qu'il s'y est de nouveau présenté pour y ré' tablir la légalité, l'indépendance et la dignité outragée; que les troupes argentines sons ses ordres, dans ce territoire, ne sont autre chose que des corps auxiliaires envoyés par l'illustre gouvernement de la Confédération pour aider et prendre part de concert à cette lutte, contre l'ennemi commun, sans que cet important secours puisse en aucune manière être pris raisonnable. ment comme un obstacle à la reconnaissance de la présidence légale et au droit de président comme chef d'une nation indépendante.

Ceci bien établi, S. E. se croît en droit d'être admis dans quelque négociation qui puisse avoir lieu par rapport au tergitoire, oux forces sous ses ordres, et en général à toute son administration parcequ'a lui seul apportient incontes tablement à cet égard, dé prendre toutes résolutions et mesures pour accorder et refuser les avantages de quelque stipulation que se soit qui pourrait toucher ses intérêts.

Mais LL.E.E. M. les ministres qui, très certainement, ne pouvaient fermer les yeux sur le fait évidént de l'actuelle com lête posssession du territoire, par les autorités et les forces apportenant au président légal, qui, au moins, sous ce caractère, devaient ce semble, consulter un peu sa vo'onte et sa convenance lors même que ce n'eut eté que pour faciliter le succès de la mission de paix dont elles se disent chargés, LL. E.E. dédaignèrent ce moyen juste, naturel et aujourd'hui sans le moindre antécédant, sans qu'ait eu lieu précédemment la moindre conférence, elles prétendeut faire peser sur lui, sur la République des déductions forcès de leurs exigences auprès de l'illustrissime gouvernement de la confédération.

Le soussigne croît être autorisé à prononcer cette parole déductions forcées, parce que effectivement, quelle relation existe til, suivant le jugement de S. E., entre l'inadmissible demande faite à l'illustre gouvernement de la confédération, et la suspension d'hostilités qu'on exige de S. E.?

Ou parle d'éviter une inutile effusion de sang; mais cette effusion ne pourrait être inutile qu'autant que les parties en négociation seraient d'accord sur les bases principales, pour arriver à un terme, et qu'il ne resterait qu'à régler les détails.

Mais S. E. ne possède pas le moindre document officiel de LL. EE. MM. les ministres d'Angleterre et de France comme cela aurait dû être, pour la fixer sur la marche des négociations et sur les bases établies, S. E. ignorâit enfin si elles ont ou non êté acceptées, et ceci doit être ajouté à sa pleine et intime conviction (en vue de la marche toujours noble, indépendante et digne de la confedération argentine), ceci doit être ajouté, repète le soussigné, à sa pleine et entière conviction, que la demande faite par LL. EE. MM. les ministres ne sera point admise. Comment sur la simple déclaration de M. I. les contre-amiraux qui considèrent comme inutile l'effusion du sang, S. E. pourrait elle lai-ser faiblir ses opérations et abandonner ses droits de belligérant.

La demande de suspension des hostilités, lors même qu'elle serait juste, devrait elle être même une négociation qui n'arriverait à son terme favorable ou non, qu'après que les avantages ou les inconvénients de résolution en auraient ête examinées ou discutées par les deux parties souveraines et indépendantes; mais, que cela sérait établir comme un corollaire d'une autre négociation dont l'existence ne paraît pas fondée à S. E. comme elle devrait l'être; que ce serait l'imposer en menagant de l'emploi de la force, en montrant la bouche des canons, et c'est la rendre, si déjà elle était inadmissible par les raisons exposées, c'est la rendre de tout point impossible.

LL. EE. MM. les ministres, LL. EE MM. les contre amiraux n'auraient pas du oublier que la plus, facheuse tournure qu'on puisse donner à une affaire quand elle a lieu avec des chefs dignes de nations indéé pendantes, est la menace qui soulève l'âme noble, je ne dis point contre des exigences injustes, deshonorantes comme celles que veulent imposer en cette occasion MM. les contre amiraux; mais qui même la soulèverait contre des exigences justes, si on voulait les établir comme cooditions imposées, et non les laisser s'établir naturellement,

S. E. M. le président légal de cette république Manuel Oribe, et l'armée sous ses ordres, prirent les armes, pour revendiquer leurs droits méprisés, lésés, et ne les déposeront, quels que soint les évênements, qu'après avoir atteint un but aussi élevé.

avoir atteint un but nussi élevé.

Comment en effet les déposeraient ils quand l'intimation de LL. EE MM les contre amiraux est une attaque, un outrage nouveau à ces mêmes droits sacrépour lesquels ils combattent?

D'ailleurs, S. E. le président a ordonné au soussigné d'exprimer à S. E. M. le contre amiral J. H. Inglefiel l'que, ne reconnaissant ni en LL. EE. MM. les ministre-de S. M. B. et de S. M. le roi des Français, ni en LL. EE. MM. les contre amiraux de France et d'Angleterre, aucun titre pour lui imposer des conditions, ni

pour limiter ses droits de belligérants, ni même pour suspendre les hostilités contre cette faction de rebelles et d'étrangers armés enfermés dans Montevideo, il continuera ses opérations malgré tous les obstacles quels qu'ils soient, et envers et contre tous les ennemis qu'il aurait à combattre.

Les ordres de S. E. M. le président étant ainsi remplies, le soussigné salue M. le contre-amiral avec toute la considération due à son rang.

Charles G. VILLADEMOROS.

Dans un autre decret, sous la date du 28 juillet de cette année, que publie le Defensor Americano, auquel nous avons emprunté la réponse d'Oribe aux deux amiraux français et anglais, la pétition des Français et le decret de spoliation de la même date; dans un autre décret, disons nous que nous croyons inutile, de reproduire, le général Oribe assigne des récompenses pécuniaires payables opportunément à chacun des officiers et soldats qui servent dans son armée contre les sauvages unitaires et étrangers ennemis de l'honneur et de la prospérité de la République, ainsi qu'aux veuves et orphelins de ceux qui sont morts en combattant,

Nous ne nous etions pas trompe; une lettre que nous recevons du Buceo nous assure que la plupart des signatures que porte la petition adressee au general Oribe n'ont ete obtenues que par la force. Nos compatriotes sont plus à plaindre qu'à blamer, et, à part un tres petit nombre que de tristes precedents ont depuis long temps eloigné de nous, tous n'ont accepte le rôle humiliant qu'on leur fait jouer que le couteau sur la gorge.

Un Basque disait qu'il ne signerait pas et qu'il conseillerait à quelques uns de ses camarades de ne pas signer; il fut saisi, garotte etconduit ainsi à Oribe, qui, feignant de lui pardonner son delit, s'ecria : " Qu'on le conduise à Piedras Blancas.

Cette insignifiante parôle n'est-elle point une barbare parodie du mot des septembriseurs.

DEPARTEMENT DE LA POLICE.

Contrairement aux préceptes de l'Eglise et aux reglements civils, l'autorité a reconnu l'abus de ceux qui font du trafic et qui se livrent à des travaux serviles, ainsi que des maisons d'affaires qui sont ouvertes les jours consacrés à la veneration de Dieu notre seigneur, considerant les reglements de police et specialement l'edit du 11 novembre 1840, le prefet de police, d'accord avec l'autorité superieure, ordonne;

ART. ler. Il n'est point permis de travailler publiquement les dimanches et les jours designes par l'Eglise pour rendre un culte à Dieu. Les chefs de famille et d'etablissements industriels sont tenus d'observer et de faire observer cette ordonnance;

ART. II. Les maisons d'affaires et etablissements industriels devront être fermés pendant ces memes jours. Les magasins de vivres seuls resteront ouverts jusqu'à dix heures du matin et depuis 4 jusqu'à 9 heures du soir, avec éntière desense d'y permettre des reunions. ART. 111. Coux qui contreviendraient aux articles anterieurs paieront 4 piastres d'amende pour la première fois, 8 pour la seconde, et, suivant les circonstances aggravantes, l'amende pourra etre portee jusqu'à 25 piastres seulement.

ART. 1V. Les commissaires, alcades et autres agents de police veilleront à l'execution du present edit, et les commissaires de quartiers en sont responsables dans tout le quartier de leur ressort.

ART. V. Que ce soit publie, affiche et insere dans les journaux de la capitale pendant trois jours.

Montevideo, le 11 soût 1844.

Jean F. Rodriguez.

AVIS DE LA POLICIE.

Le 15 mai de l'année courante, ont ete déposées entre les mains du joge de paix de la Ire, section, par le département de la police, deux montres (une petite, en or et l'autre en argent) qui ont été engagées furtivement par M. Anselme Paganini, absent.

On'en prévient le public, afin que la peraonne ou les personnes qui se croiront en droit fassent leur réclamation.

Montevido, le 7 août 1845.

RODRIGUEZ.



MOUVEMENT DU PORT,

En partance.

pour

Rio Grande, trois mâts français Colombien.
Rio et Angleterre, brick de guerre anglais Racer.
Sainte Catherine, navire français, Amélie.
Rio Grande, goëlette sarde Velos.
Rio Grande, brick américain, Rosalba.

DEPARTEMENT DE LA POLICE.

DEMANDES DE PASSEPORTS DU 11 AOUT.

RREMIERE PUBLICATION.

Da Dolores Sosa avec un fils..... Hors du pays. Benita Céspédes et une fille.... Idem.

D. Guillermo Núñes..... Rio Grande.

AVIS INTERESSANT.

Dans la maison de Courras Smith et compagnie, rue du Sarandi, N.º 149, on trouvera en vente les articles suivants:

Jambons de Westphalie, Chéri cordial en caisse, tabac français, sardines en conserves, petits pois id., huitres, cognac, rum, fruits à l'eau ne vie, frontignan, vin en caisse Vabrose et Cháteau Margaux, papier à lettre, champagne, xêres, chandelles de stearine, id. cire, cartes à jouer françaises, id. cspagnoles, cigares de régalie, biscuits anglais.

AVIS DIVERS.

A LOUER.

Une chambre garnie propre pour officier de Marine dans la direction du Môlle tenant la plus jolie une possible celui qui en aurait besom, au bureau du Patriote ou lui donnera raison.

On demande un cuisinier ou une cuisinière de bonne conduite dans une famille étrangère, rue de las Camaras, nº 46.

AVIS.

Le brick français fin voilier Ave-Mania, capitaine Boutruche, mettra à la voile pour Rio Grande, le vendredi, 8 courant.

S'adresser pour passage, chez son consignataire, rue de las Camaras, nº 43.

AVIS.

La personne qui, par megarde, aurait leve une lettre à la poste, à l'adresse de Dominique Dutour, est price de la remettre chez M. Felix Dager, rue des Trente Trois, ou au bureau du Patriote.

AVIS.

Toutes les personnes qui auraient des comptes à regler avec le soussigné, soit particuliers, soit de la legion, sont priées de se presenter à son domicile, depuis 8 heures jusqu'à midi, dans le plus bref delai possible, rue del Rincon n° 215, pour être reconnus et signés par lui.

J. C. THIEBAUT,

AVIS.

A louer, cinq pieces avec cuisine, cour, etc bonnes pour un negociant ou un consignataire, le tout à un prix modéré, rue du 25 de Mai, n°. 298, ci-devant rue du Porton.

S'adresser pour traiter à la meme maison,

POMMES TAPEES.

Rue del Rincon, n° 77, en face de l'horlogerie de MM. Rochon, on a reçue une quantite de pommes tapees bien conservees, et qui seront vendues à 18 veingtins la litt. On trouvera dans le meme almacen un assortiment complet de comestibles à des prix tres moderes.

AVIS.

On demande une maison complette ou un appartement de 6 ou 7 pieces meublees convenablement.

S'adresser à M. Mathieù, agent commercial, nº. 65, rue de Zavala, maison Lavalleja.

Le Propriétaire-Gerant, Jh. REYNAUD:

Imprimerie du PATRIOTE FRANCAIS.